

DELEGATION DE M. Jean-Marc GAUZERE

D -20070655

Participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé du 1er degré sous contrat d'association. Etablissement de la subvention élève pour l'année 2007-2008. Décision. Signature d'une convention. Autorisation.

Monsieur Jean-Marc GAUZERE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant : Mesdames, Messieurs,

Le décret 85-6728 du 12 juillet 1985 dispose : « qu'en ce qui concerne les classes élémentaires, la commune siège d'un établissement d'enseignement privé du 1^{er} degré sous contrat d'association est tenue d'assurer pour les élèves domiciliés dans la commune et dans les mêmes conditions que pour les classes élémentaires publiques, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat.

Les communes peuvent, soit verser des subventions, soit prendre en charge directement tout ou partie des dépenses sous forme de fournitures, de prestations directes, soit les deux formes combinées, étant entendu que le montant total doit être égal au coût moyen correspondant d'un élève externe de l'enseignement public, dans les classes correspondantes ayant un effectif comparable ».

La Ville de Bordeaux prend en charge les dépenses de fonctionnement des établissements privés du 1^{er} degré, sous contrat d'association par le versement d'une participation, conformément à l'article L.442-5 du Code de l'Education qui prévoit que :

« les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles de classes correspondantes de l'enseignement public ».

Il nous appartient donc de nous mettre en conformité avec la législation en vigueur (loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales et circulaire interministérielle n°7-448 du 6 août 2007), en calculant le montant du forfait communal en référence à l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la Mairie de Bordeaux pour les classes élémentaires et maternelles publiques. Par conséquent, le forfait par élève doit être égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de Bordeaux.

En 2006, le coût moyen d'un élève du public était de 945 € (hors rémunération des ATSEM, conformément aux textes sus-visés).

Le montant moyen du forfait communal par enfant domicilié à Bordeaux s'est élevé pour l'année scolaire 2006/2007 à 573,24 €

La Ville de Bordeaux a la volonté de remplir ses obligations à l'égard des écoles privées sous contrat en versant un forfait par élève domicilié à Bordeaux, fixé conformément aux textes réglementaires.

Depuis plusieurs années, ce forfait a été régulièrement augmenté. Cependant la différence entre le forfait théorique, calculé à partir du coût représentatif d'un élève de l'enseignement public, et le forfait versé actuellement est trop importante pour pouvoir être résorbée à court terme, compte tenu notamment du niveau élevé de prestations et de services proposé par la Ville aux écoles publiques.

Par ailleurs, les établissements privés peuvent se trouver en difficulté pour effectuer des travaux d'entretien ou de mise en conformité, s'agissant tout particulièrement des travaux d'adaptation nécessaires à l'accessibilité des personnes en situation de handicap, leurs ressources propres en principe destinées aux travaux étant de fait pour l'essentiel affectées au complément de financement nécessaire pour les frais de fonctionnement..

C'est pourquoi, je vous propose un plan de rattrapage de notre participation financière sur 5 ans. Dans ce cadre, une convention définissant les conditions de financement et d'évolution du forfait communal versé aux établissements privés sous contrat est soumise à votre approbation.

Le montant global des crédits prévus au budget primitif fera l'objet d'une revalorisation répartie sur 5 ans.

Aussi pour l'année scolaire 2007-2008, l'engagement total de la Ville proposé au budget est de 2 037 905,61 € pour 3184 élèves domicilés à Bordeaux, soit une dotation moyenne par élève domicilié à Bordeaux de 640 €, correspondant à 1/5^e du rattrapage nécessaire pour parvenir en 5 ans au coût moyen d'un élève dans l'enseignement public (effectif total : 4682 enfants scolarisés pour l'année scolaire 2007-2008 dans les établissements privés sous contrat).

Cette dotation financière globale étant fixée, et à la demande de la direction diocésaine de l'enseignement catholique, elle sera comme tous les ans répartie entre tous les établissements, sans tenir compte de l'origine géographique des enfants, afin de ne pas pénaliser ceux d'entre eux recevant une population d'élèves non domiciliés sur la commune de Bordeaux plus importante que la moyenne.

Dans ces conditions, la dotation par élève s'établit comme suit :

- 575,64 € pour les 80 premiers élèves,
- 375,81 € pour les autres.

Cette participation modulable est versée pour tous les élèves des classes maternelles et élémentaires des écoles sous contrat d'association avec l'Etat situées sur la commune de Bordeaux.

Par conséquent, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à verser une participation aux frais de fonctionnement des 18 écoles concernées selon le tableau joint et à signer la convention présentée en annexe.

Cette dépense sera imputée sur la fonction 213 compte 6558.

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA VILLE DE BORDEAUX AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

Entre la Ville de Bordeaux représentée par son Maire Monsieur Alain JUPPÉ agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du d'une part,

Et la Direction de l'Enseignement Catholique de la Gironde représentée par son Directeur Monsieur Jean-Pierre DEMOY, agissant comme délégué des présidents des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (O.G.E.C) et des chefs d'établissements des écoles privées sous contrat, dont le siège est à Bordeaux,

Et Monsieur le Grand Rabbin Claude MAMAN agissant comme Président de l'association Gan Yossef, d'autre part.

Vu l'article L. 442-5 du Code de l'Education Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié et notamment l'article 7 Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004

Vu la circulaire n°7-0448 du 6 août 2007

Vu les contrats d'association conclus entre l'Etat et les établissements privés cidessous :

Ecole Albert-le-Grand, Bordeaux

Ecole Assomption, Bordeaux

Ecole du Bon Pasteur, Bordeaux

Ecole Notre Dame, Bordeaux

Ecole Saint Ferdinand, Bordeaux

Ecole Saint Gabriel, Bordeaux

Ecole Saint Julien Victoire, Bordeaux

Ecole Saint Louis-Sainte Thérèse, Bordeaux

Ecole Saint Michel, Bordeaux

Ecole Saint Seurin, Bordeaux

Ecole Sainte Marie Grand Lebrun, Bordeaux

Ecole Sainte Monique, Bordeaux

Ecole Sainte Thérèse. Bordeaux

Ecole Sévigné, Bordeaux

Ecole Saint Genès, Bordeaux

Ecole Saint Joseph de Tivoli, Bordeaux

Ecole Sainte Marie Bastide, Bordeaux

Ecole Gan Yossef, Bordeaux

Considérant :

- que la Ville de Bordeaux a la volonté de remplir ses obligations à l'égard des écoles privées sous contrat en versant un forfait par élève domicilié à Bordeaux fixé conformément aux textes susvisés,

- que depuis plusieurs années, ce forfait a été régulièrement augmenté mais que la différence entre le forfait théorique, calculé à partir du coût d'un élève de l'enseignement public, et le forfait versé aux établissements privés sous contrat, était trop importante pour pouvoir être résorbée à court terme, compte tenu notamment du niveau élevé de prestations proposé par la Ville aux écoles publiques.
- que de ce fait les établissements privés peuvent se trouver en difficulté ou dans l'impossibilité de procéder à l'entretien des locaux et aux mises en conformité demandées par les commissions de sécurité,
- que les établissements doivent dès à présent mettre en œuvre des travaux d'adaptation nécessaires à l'accessibilité des personnes en situation de handicap (ascenseur, plans inclinés, portes adaptées...).
- que les contributions versées par les familles qui pourront servir à cet usage sont utilisées de fait pour assurer en grande partie les charges de fonctionnement,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles des écoles privées sous contrat d'association par la Ville de Bordeaux. Ce financement constitue le forfait communal.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques. Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de Bordeaux.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Pour l'année en cours, il est de 945 € par élève.

Le montant global du forfait communal versé annuellement par la commune de Bordeaux est égal à ce coût moyen de l'élève de l'enseignement public multiplié par le nombre des élèves des écoles privées sous contrat, dont les parents sont domiciliés à Bordeaux.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la mairie de Bordeaux et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis des établissements privés sous contrat.

Ce montant global fera l'objet d'une revalorisation équi-répartie sur 5 ans (de 2008 à 2012) pour atteindre à l'échéance le coût moyen pour la commune d'un élève de l'enseignement public.

ARTICLE 3 – DÉTERMINATION DES EFFECTIFS

Un état nominatif des élèves inscrits à la rentrée, certifié par le chef d'établissement, sera fourni, chaque année, au mois d'octobre. Cet état, établi par classe, mentionnera les prénoms, nom, date de naissance et adresse des élèves bordelais ou non.

Seront pris en compte, pour le calcul du montant du forfait communal par élève, les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à Bordeaux et inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT

Le coût moyen d'un élève multiplié par le nombre d'élèves domiciliés à Bordeaux indique le montant total des crédits engagés inscrits à son budget par la Ville de Bordeaux pour assurer le forfait communal.

La somme globale, ainsi obtenue est cependant répartie entre tous les établissements, en fonction de leur nombre d'élèves, sans tenir compte de l'origine géographique des élèves.

Par ailleurs, et toujours dans la limite du crédit global déterminé ci-dessus, afin d'assurer les frais de structure incompressibles dans tous les établissements, les quatre-vingts premiers élèves de chaque établissement donnent droit à un montant forfaitaire supérieur, étant entendu que les suivants ont une dotation minorée.

Ces montants seront déterminés par la Ville à partir des montants votés en 2007, soit 520,94 € pour les 80 premiers élèves et 340,10 € à partir du 81 ème.

Si d'autres municipalités versent un forfait pour les élèves domiciliés dans leur commune et scolarisés dans une école sous contrat de Bordeaux, conformément à la circulaire n°7-0448 du 6 août 2007, ces sommes viendront s'ajouter à celle versée par la Ville de Bordeaux pour participer au fonctionnement des dites écoles.

Le versement du forfait communal à chaque établissement s'effectuera chaque année en deux versements aux mois de janvier et mai.

ARTICLE 5 - REPRÉSENTANT DE LA VILLE

Conformément à l'article L. 442-8 du Code de l'Education, les O.G.E.C. inviteront le représentant de la commune, désigné par le Conseil municipal, à participer chaque année au conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

ARTICLE 6 – BILAN FINANCIER

Les O.G.E.C. s'engagent à fournir chaque année courant décembre le compte de fonctionnement de l'année écoulée.

ARTICLE 7 – DURÉE ET ÉVALUATION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. Les parties conviennent qu'au vu du coût moyen de l'élève du public qui sera constaté à cette échéance, le montant du forfait communal sera réajusté si nécessaire.

ARTICLE 8 - RÉVISION

La présente convention peut être révisée d'un commun accord entre les parties. Si c'est sur la volonté d'une seule des parties, elle ne peut l'être qu'en fin d'année scolaire, avec un préavis de quatre mois.

Fait à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville le

Monsieur Jean Pierre DEMOY Directeur de l'Enseignement Catholique	Monsieur le Grand Rabbin Claude MAMAN Président de l'association Gan Yossef
Monsieur Alain JUPPÉ Maire de la Ville de Bordeaux	

Etablissements N° T									
		CR	:B : AEDUCA - fonc	tion : 213 - α	CRB:AEDUCA - fonction:213 - compte:6558 - enveloppe:019971	pe : 019971			
	N° Tiers	Effectifs	Subvention 575,64 €/élève 80 élèves/école	on lève cole	Subvention 375,81 €/élève pour les autres	Subvention par école 2007-2008	1er versement Janvier 2008	2ème versement avril 2008	
ALBERT LEGRAND 008	008109	242	46 051,20 €	162	60 881,22 €	106 932,42 €	53 466,21 €	53 466,21 €	
ASSOMPTION 004	004719	314	46 051,20 €	234	87 939,54 €	133 990,74 €	66 995,37 €	66 995,37 €	
BON PASTEUR 003	003331	218	46 051,20 €	138	51 861,78 €	97 912,98 €	48 956,49 €	48 956,49 €	
NOTRE DAME 004	004721	220	46 051,20 €	140	52 613,40 €	98 664,60 €	49 332,30 €	49 332,30 €	
SAINT FERDINAND 003	003037	101	46 051,20 €	21	7 892,01 €	53 943,21 €	26 971,61 €	26 971,61 €	
SAINT GABRIEL 003	003138	485	46 051,20 €	405	152 203,05 €	198 254,25 €	99 127,13 €	99 127,13 €	
SAINT GENES 004	004230	581	46 051,20 €	501	188 280,81 €	234 332,01 €	117 166,01 €	117 166,01 €	
SAINT JOSEPH DE TIVOLI 005	005670	328	46 051,20 €	248	93 200,88 €	139 252,08 €	69 626,04 €	69 626,04 €	
SAINT JULIEN VICTOIRE 004	004742	06	46 051,20 €	10	3 758,10 €	49 809,30 €	24 904,65 €	24 904,65 €	
SAINT LOUIS - SAINTE THERESE 005	005672	171	46 051,20 €	91	34 198,71 €	80 249,91 €	40 124,96 €	40 124,96 €	
z	004231	510	46 051,20 €	430	161 598,30 €	207 649,50 €	103 824,75 €	103 824,75 €	
SAINTE MARIE DE LA BASTIDE 003	003328	402	46 051,20 €	322	121 010,82 €	167 062,02 €	83 531,01 €	83 531,01 €	
SAINT MICHEL 003	003333	7.1	40 870,44 €		0,00€	40 870,44 €	20 435,22 €	20 435,22 €	

SAINTE MONIQUE	003137	300	46 051,20 €	220	82 678,20 €	128 729,40 €	64 364,70 €	64 364,70 €
SAINT SEURIN	003329	286	46 051,20 €	206	77 416,86 €	123 468,06 €	61 734,03 €	61 734,03 €
SAINTE THERESE	005291	112	46 051,20 €	32	12 025,92 €	58 077,12 €	29 038,56 €	29 038,56 €
SEVIGNE	004726	209	46 051,20 €	129	48 479,49 €	94 530,69 €	47 265,35 €	47 265,35 €
GAN YOSSEF	023787	42	24 176,88 €			24 176,88 €	12 088,44 €	12 088,44 €
TOTAL		4682	801 866,52 €	3 289	1 236 039,09 €	2 037 905,61 €	1 018 952,81 €	1 018 952,81 €

M. GAÜZERE. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, nous avons déjà parlé en début de ce Conseil Municipal de la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé. Il s'agit essentiellement de se rapprocher du forfait en rapport avec le coût d'un enfant à l'école publique.

Je rappellerai que le coût moyen d'un élève du public est de 945 euros. Celui des écoles privées est de 573,24 euros. Il s'agit d'appliquer la loi républicaine pour que les écoles privées s'astreignent à des obligations républicaines.

M. LE MAIRE. -

M. RESPAUD.

M. RESPAUD. -

D'abord, ce que je voudrais demander c'est d'avoir une note de la part de M. GAÜZERE sur la façon dont est calculé exactement le coût d'un élève du public. Ce n'est pas pour aujourd'hui mais c'est pour l'avenir, pour savoir comment on arrive à 945 euros.

Le second point c'est parce que je crois qu'il y a un malentendu.

On nous dit qu'on fixe la somme en fonction des élèves de Bordeaux inscrits dans les écoles de Bordeaux. La dotation financière globale est ainsi faite, mais après on nous dit que la répartition par école est différente. Je cite :

« Cette dotation financière globale étant fixée (...) elle sera répartie entre tous les établissements sans tenir compte de l'origine géographique... »

Alors ça sera important parce que pour les 80 premiers élèves il y a une somme et il y a une somme moindre pour les autres. Ce qui veut dire qu'il y aurait certainement moins qui serait distribué dans ce cas-là aux écoles privées.

M. GAÜZERE. -

Mais non...

M. RESPAUD. -

En tout cas, uniquement en fonction de ça, moi je souhaite que ce soit clair école par école, que ce soit donné en fonction de l'origine bordelaise des élèves.

M. LE MAIRE. -

M. PAPADATO.

M. PAPADATO. -

On a déjà eu ce débat par rapport à cette délibération, donc je crois qu'on ne va pas revenir dessus. Jusqu'à présent nous avions toujours voté cette délibération. Dans la mesure où c'est la loi nous estimions que le rattrapage était tout à fait normal.

Mais lorsqu'on a commencé à un peu mettre le nez dans les calculs proposés par la municipalité, ils nous paraissent relativement compliqués. Je crois qu'il serait plus simple d'appliquer ce que vous appliquez au niveau de écoles publiques, c'est-à-dire distribuer la

somme aux élèves de Bordeaux plutôt que d'essayer de nous trouver un calcul qui nous paraît un peu alambiqué et un peu compliqué.

Il se trouve qu'en commission j'avais posé la question de savoir si on pouvait me communiquer la liste par école d'enfants scolarisés à Bordeaux et ceux qui n'étaient pas scolarisés à Bordeaux. M. GAÜZERE, j'attends toujours la réponse. Malheureusement elle n'est pas venue.

Une année M. MARTIN m'avait dit : vous n'avez qu'à demander au diocèse, mais en commission, M. GAÜZERE, vous m'aviez répondu qu'il était possible d'obtenir ces informations.

Je crois que si vraiment on avait ces informations-là, la distribution de la subvention directement aux enfants bordelais serait plus simple et peut-être éviterait toujours ces oppositions de notre groupe sur cette question.

M. LE MAIRE. -

M. PEREZ.

M. PEREZ. -

Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs les Conseillers, cette délibération me paraît bizarre dans sa formulation c'est pourquoi j'en demande le retrait.

Ce qui paraît contradictoire dans cette délibération c'est que d'un côté on nous cite toute la loi, et c'est bien, la loi précise qu'effectivement la subvention doit toucher les élèves bordelais, et au bas de la deuxième page on nous reprend que la demande du diocèse porte sans tenir compte de l'origine géographique des enfants.

Je crois que la municipalité de Bordeaux n'a pas à subventionner l'enseignement d'élèves venant de la périphérie dans des écoles privées, a priori. Là, d'accord, on est peut-être dans l'idéologique. J'assume. Mais je pense que cette délibération me paraît contradictoire dans sa formulation. C'est pourquoi j'en demande le retrait.

M. LE MAIRE. -

M. MAURIN.

M. MAURIN. -

Nous nous étions exprimés l'année passée. J'ai toujours la même réticence par rapport à la façon dont le respect de la loi est modulé par la Ville de Bordeaux en prenant en compte l'école maternelle. La loi n'impose pas la prise en compte de l'école maternelle dans le financement des enfants de l'école privée.

Pour cette raison nous nous abstenons.

M. LE MAIRE. -

Je ne retirerai naturellement pas cette délibération qui est extraordinairement limpide.

La loi dit : on prend le nombre d'enfants domiciliés à Bordeaux, c'est 3184, on multiplie par le coût du forfait individuel et on obtient une somme globale.

Ensuite, est-ce qu'il faut que cette somme globale soit répartie établissement par établissement par un calcul arithmétique en fonction du nombre de scolarisés ?

En accord avec l'enseignement diocésain nous avons pensé qu'il ne fallait pas pénaliser les petites écoles et qu'il ne fallait pas non plus pénaliser les écoles dans lesquelles il y avait des enfants venus de l'extérieur pour lesquels les communes ne prennent pas ça en charge.

Donc dans cette masse globale on fait une répartition parfaitement égalitaire. Les 80 premiers élèves ont droit à une certaine dotation quelles que soient les écoles, et les élèves suivant auront droit à la même dotation quelles que soient les écoles.

Donc c'est parfaitement juste et égalitaire école par école. Je ne vois vraiment pas où est le problème...

Non, non, ce n'est pas du tout inégalitaire. C'est égalitaire pour les enfants effectivement scolarisés. Voilà.

Eh bien, écoutez, vous votez contre. Il n'y a pas de problème. Chacun est libre de son vote.

Qui vote contre?

Qui s'abstient?

ADOPTE A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE SOCIALISTE (à l'exception de Mme NABET)
ABSTENTION DE MME NABET
ABSTENTION DU GROUPE COMMUNISTE
ABSTENTION DU GROUPE DES VERTS
MME MAU NE PARTICIPE PAS AU VOTE

D-20070656

Tarifs des repas servis dans les écoles élémentaires et maternelles de la Ville de Bordeaux. Année scolaire 2007-2008.

Monsieur Jean-Marc GAUZERE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant : Mesdames, Messieurs,

Le décret 2006/753 du 29 juin 2006, relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public prévoit que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles et élémentaires sont désormais fixés par la collectivité qui en a la charge.

Dans ce cadre, il vous est proposé de fixer les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2008, en fonction de la grille jointe en annexe, correspondant à une augmentation globale de 2 %.

Ces tarifs sont appliqués en fonction du quotient familial en tenant compte des ressources financières de chaque famille.

RESTAURATION SCOLAIRE ANNEE SCOLAIRE 2007/2008

TARIFS APPLIQUES A LA RESTAURATION SCOLAIRE (en fonction du quotient familial) à compter du 1 ^{er} janvier 2008				
Quotient familial	Code Tarif	Tarifs actuels 2006-2007	Tarifs proposés 2007-2008	
>900	T2	3,03 €	3,09€	
de 581 à 900	T3	2,61 €	2,66 €	
de 346 à 580	T4	2,17 €	2,21 €	
de 256 à 345	T5	1,79€	1,83 €	
de 186 à 255	T6	1,47 €	1,50 €	
de 146 à 185	T7	1,18 €	1,20 €	
de 0 à 145	T8	0,40 €	0,41 €	
Enfants hors Bordeaux	T11	4,82 €	4,92 €	
Enseignants	T12	Indice >465 :	Indice >465 :	
	T13	4,06 €	4,14 €	
		Indice <465 :	Indice <465 :	
		3,01 €	3,07 €	
Emploi Vie Scolaire, stagiaires, assistants d'Education, régimes particuliers : (repas fournis par la famille, délibération du 29/10/2001)	Т5	0,40 € 1,79 €	0,41 € 1,83 €	
Classes Vertes : Enseignants et enfants inscrits habituellement à la restauration scolaire. Enseignants et enfants non	Code Tarif habituel			
inscrits habituellement à la restauration scolaire.	T5	1,79€	1,83 €	
Parents accompagnateurs Repas exceptionnels	T5 T2	1,79 €	1,83 €	
Trehas excehilotitiels	12	3,03 €	3,03 €	

ADOPTE A L'UNANIMITE

D -20070657

Projet écoles et cinéma. Participation financière de la Ville de Bordeaux. Autorisation

Monsieur Jean-Marc GAUZERE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant : Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de son action en direction du monde scolaire, la Ville de Bordeaux, en collaboration avec l'Inspection Académique, a mis en place un certain nombre d'opérations :

- les écoles et la musique,
- les écoles et la danse,
- les écoles et le cinéma.

L'action « Ecoles et Cinéma » est initiée au plan national. Elle s'adresse aux élèves de la grande section de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire, et à leurs enseignants.

Elle est financée par le Ministère de la Culture (Centre National de Cinématographie), le Ministère de l'Education Nationale (Direction des Ecoles) et les Communes.

Son but est double:

- Former l'enfant spectateur par la découverte active de l'art cinématographique en salle, à partir de la visualisation d'œuvres du patrimoine et d'œuvres contemporaines,
- Offrir des possibilités de formation aux enseignants qui participent à ce dispositif.

Dans cette perspective, la compréhension du langage cinématographique, l'appréhension du réel et de l'imaginaire, sont particulièrement recherchées par une approche pratique :

- projection en salle d'un choix de films (copies neuves) représentatifs des genres cinématographiques passés et contemporains,
- mise à disposition des enfants et des enseignants d'une documentation pour compléter leur approche du film,
- mise en place de stages pour les enseignants (formation à l'histoire et aux langages cinématographiques).

A Bordeaux, cette opération a débuté en septembre 1997.

Pour l'année scolaire 2007-2008, <u>huit écoles élémentaires</u> participent au projet : Anatole France, Montgolfier, Achard, Bel Air, Paul Doumer, Somme, Jacques Prévert, Carle Vernet.

Les élèves de 16 classes (407 élèves) des cycles 2 et 3 et CLIN (Classe d'Initiation), vont ainsi bénéficier de la programmation de 5 films :

- « Les Contes Chinois » pour le cycle 2 (208 entrées),
- « L'étrange Noël de M. Jack » pour le cycle 3 (184 entrées),
- « Princess Bride » pour le cycle 2 CLIN (223 entrées),
- « Chantons sous la Pluie » pour le cycle 3 CLIN (184 entrées).
- « Chang » pour les cycles 2 et 3 (407 entrées).

La Ville de Bordeaux est sollicitée pour prendre en charge le prix d'entrée fixé à 2,00 Euros par séance soit pour un effectif de 1 206 entrées, un montant de 2 412 Euros pour l'année scolaire 2007-2008.

Je vous demande donc, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire, à régler les entrées au cinéma Jean Vigo et au cinéma Le Festival.

La dépense sera imputée en fonction 213 – compte 6188.

M. GAÜZERE. -

Les 656 et 657 sont des délibérations tout à fait habituelles à cette époque de l'année.

L'une concerne la tarification des repas.

L'autre il s'agit du projet Ecoles Cinéma. C'est une prestation très importante dans le cadre du partenariat Ecoles / Culture.

M. LE MAIRE. -

Mme MELLIER.

MME MELLIER. -

Sur la 656 le groupe Communiste votera contre par principe l'augmentation du prix des repas vu l'évolution de la situation dans notre pays.

M. LE MAIRE. -

Merci. Est-ce qu'il y a d'autres oppositions?

(Aucune)

ADOPTE A L'UNANIMITE